

Council of Europe
European Commission



Conseil de l'Europe
Commission européenne

Joint Declaration
on cooperation and partnership
between the Council of Europe
and the European Commission

Déclaration conjointe
sur la coopération et le partenariat
entre le Conseil de l'Europe
et la Commission européenne

**Joint Declaration
on co-operation and partnership
between the Council of Europe
and the European Commission**

Following the exchange of letters between the Secretary General of the Council of Europe and the President of the European Commission dated 16 June 1987 and the supplementary exchange of letters dated 5 November 1996, the European Commission and the Council of Europe have engaged in active cooperation in many areas including human rights, democratic institution-building, legal affairs, social and health matters, education and culture, heritage and the environment, local government and the protection of national minorities. The entry into force of the Treaty of Amsterdam offers fresh scope for extending cooperation further.

The Council of Europe and the European Community share the same values and pursue common aims with regard to the protection of democracy, respect for human rights and fundamental freedoms and the rule of law. These common aims have led the Council of Europe and the European Commission in recent years to develop a number of joint programmes for cooperation with countries which have joined the Council of Europe since 1989, or have applied for membership. Experience has shown that, by combining forces in this way, we have enhanced the complementarity of our activities and ensured maximum benefit for the countries concerned.

**Déclaration conjointe
sur la coopération et le partenariat
entre le Conseil de l'Europe
et la Commission européenne**

Suite à l'échange de lettres entre le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Président de la Commission européenne, en date du 16 juin 1987, et l'échange de lettres supplémentaire en date du 5 novembre 1996, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe ont mis en œuvre une coopération active dans un grand nombre de domaines tels que les droits de l'homme, la mise en place d'institutions démocratiques, les affaires juridiques, les questions sociales et de santé, la culture et l'éducation, le patrimoine et l'environnement, le gouvernement local et la protection des minorités nationales. L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam ouvre de nouvelles possibilités d'étendre cette coopération.

Le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne partagent les mêmes valeurs et poursuivent des objectifs communs en ce qui concerne la défense de la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la primauté du droit. Ceci a amené le Conseil de l'Europe et la Commission Européenne, au cours des dernières années, à élaborer un certain nombre de programmes conjoints de coopération avec des pays qui sont devenus membres du Conseil de l'Europe depuis 1989 ou candidats à l'adhésion. L'expérience nous a montré que pareille mise en commun de nos forces respectives a permis de renforcer la complémentarité des activités pour le plus grand bénéfice des pays concernés.

With this Joint Declaration we confirm our determination to deepen our partnership and enhance our cooperation taking into account recent developments in our continent and the evolving priorities in our respective activities.

Henceforth we will endeavour to intensify our dialogue with a view to identifying those countries and objectives where joint action will add value to our respective activities. We will aim to jointly identify mid-term priorities for this cooperation while maintaining the necessary flexibility to respond to new developments. In our respective programming we will take due account of our cooperation. We will ensure that due prominence is given to the joint character of our common activities and to each partner's visibility in relation to the beneficiary countries and all interested parties.

We are convinced that the enhanced framework for our partnership hereby established will facilitate, guide and promote cooperation between the Council of Europe and the European Community and thereby contribute to democratic stability on our continent.

The framework and principles which we intend should guide our cooperation, are set out in the Appendix to this declaration.

Done at Strasbourg, on 3 April 2001.

For the European Commission
Pour la Commission européenne

(signed) Chris PATTEN

Par cette Déclaration conjointe nous affirmons vouloir consolider notre partenariat et renforcer notre coopération en tenant compte des derniers développements sur notre continent et des nouvelles priorités de nos activités respectives.

Nous nous efforcerons désormais d'intensifier notre dialogue afin d'identifier les pays et les objectifs pour lesquels une action conjointe confèrera à notre action respective une valeur ajoutée. Nous nous efforcerons également d'identifier en commun des priorités à moyen terme pour notre coopération tout en prévoyant la souplesse nécessaire pour répondre aux développements nouveaux. Il sera aussi tenu compte de notre coopération au moment de l'établissement de nos programmes respectifs. Nous veillerons en outre à ce que le caractère conjoint de nos activités soit mis en valeur de même que la visibilité de chaque partenaire aux yeux des pays bénéficiaires et de toutes les parties intéressées.

Nous sommes convaincus que le cadre renforcé de notre partenariat tel que défini ici sera de nature à faciliter, à orienter et à promouvoir la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne et contribuera par là à la stabilité démocratique de notre continent.

Le cadre et les principes sur lesquels nous entendons axer notre coopération sont exposés dans l'annexe à la présente déclaration.

Fait à Strasbourg, le 3 avril 2001.

For the Council of Europe
Pour le Conseil de l'Europe

(signed) Walter SCHWIMMER

Appendix

Objectives

Cooperation in the various fields of action of the Council of Europe and the European Community should include all areas of common concern where such cooperation would be to mutual advantage. It shall aim *inter alia* at strengthening democracy, the rule of law and respect for human rights, including the protection of national minorities. In particular the two organisations undertake to work closely together to maintain the high standards in these areas required by membership of the European Union and stand ready to assist countries applying for European Union membership in meeting such standards. Cooperation shall be extended to all areas where it is likely to bring added value to both sides and strengthen complementarity of action. This concerns certain aspects of social cohesion, as well as the development of cooperation on research and on ethical questions. Particular attention shall also be given to activities aimed at strengthening cultural cooperation in Europe in all its national and regional diversity, in the spirit of the provisions concerning the fostering of cooperation between the European Community and the Council of Europe in the field of education and culture in Article 149 and Article 151 respectively of the Treaty establishing the European Community.

Regular dialogue

The Council of Europe Secretariat and the relevant Commission departments shall consult each other on questions of mutual interest relating to those objectives. The senior officials appointed on each side in pursuance of the exchange of letters of 16 June 1987 have a special role to play in this respect. They will see to it that the dialogue comprises all areas of mutual interest where cooperation is desirable.

In particular, an annual meeting will be the occasion for officials of the European Commission and the Council of Europe to draw up objectives, plan activities, monitor joint programmes and evaluate their implementation. It will be chaired in turn, in Strasbourg and Brussels, by the senior official of the European Commission or the Council of Europe designated under the 1987 exchange of letters. An annual progress report shall be drawn up for the European Commission and the Council of Europe. Officials from beneficiary countries may be invited to an exchange of views on matters relating to assistance programmes for the country concerned. The meeting of senior officials will also keep cooperation under review and may make proposals for further action whenever developments on either side render an extension of cooperation to new areas desirable. They will jointly examine concrete ways and means for this cooperation to develop, also on the ground, e.g. by means of joint missions or contacts between Council of Europe field offices and Commission Delegations and technical offices.

Annexe

Objectifs

La coopération dans les différents champs d'action du Conseil de l'Europe et de la Communauté européenne devrait s'étendre à tous les domaines d'intérêt commun où elle présente des avantages mutuels. Elle visera notamment à renforcer la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, y compris la protection des minorités nationales. Les deux organisations s'engagent en particulier à collaborer étroitement en vue de maintenir dans ces domaines des normes à la hauteur des exigences imposées par l'Union européenne à ses membres et s'offrent à aider les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne à remplir ces exigences. La coopération s'étendra à tous les domaines où elle est susceptible d'apporter une valeur ajoutée aux deux parties et de renforcer la complémentarité de leur action. Ceci concerne certains aspects de la cohésion sociale, ainsi que le développement de la coopération dans les domaines de la recherche et des questions éthiques. Une attention particulière sera accordée en outre aux activités visant à renforcer la coopération culturelle en Europe dans toute sa diversité nationale et régionale, dans l'esprit des dispositions concernant la promotion de la coopération entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation et de la culture prévues par les articles 149 et 151 du traité instituant la Communauté européenne.

Dialogue régulier

Le Secrétariat du Conseil de l'Europe et les services compétents de la Commission se consulteront sur les questions d'intérêt mutuel renvoyant à ces objectifs. Les hauts fonctionnaires nommés de part et d'autre suite à l'échange de lettres du 16 juin 1987 ont à cet égard un rôle particulier à jouer. Ils veilleront à ce que le dialogue englobe tous les domaines d'intérêt mutuel où la coopération est souhaitable.

En particulier, une réunion annuelle permettra aux fonctionnaires de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe d'élaborer les objectifs, les activités de programmation, et d'assurer le suivi des programmes conjoints ainsi que l'évaluation de leur mise en œuvre. Elle sera présidée alternativement, à Strasbourg ou à Bruxelles, par le haut fonctionnaire de la Commission européenne ou du Conseil de l'Europe désigné dans la correspondance échangée en 1987. Il sera élaboré un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux à l'attention de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe. Des fonctionnaires des pays bénéficiaires pourront être invités à participer à un échange de vues sur les questions concernant le programme d'assistance pour le pays concerné. La réunion des hauts fonctionnaires assurera également le suivi de la coopération et des propositions pourront être formulées pour des actions complémentaires lorsque les changements affectant l'un ou l'autre partenaire feront apparaître comme souhaitable l'élargissement de la coopération à de nouveaux domaines. Ils examineront ensemble les moyens concrets pour développer cette coopération, y compris sur le terrain par des missions conjointes ou des contacts entre les bureaux locaux du Conseil de l'Europe et les Délégations de la Commission et ses bureaux techniques.

Planning

The annual meeting will consider and adopt a list of objectives and programme their implementation, planning several years forward wherever possible. It will agree priorities for joint activities and consider what countries should be covered. As far as possible the indicative size of each party's contributions will be programmed several years ahead. As a rule the joint programmes will be co-financed. They will be framed in such a way that, within the general objectives agreed, specific activities can be added or adapted to meet new needs or take account of changes in circumstances.

Each party will take the above mid-term guidelines fully into account in its respective multi-annual sector or country programming procedures, proposing specific consultations as required.

Management and implementation of joint programmes

For each joint programme the two sides shall in principle set up a technical working party which will provide a forum for discussing implementation and monitoring of activities. This consultative body will be composed of officials of the Secretariat of the Council of Europe and the European Commission. Representatives of the beneficiary country or groups of countries may also take part in its proceedings.

Evaluation

The programmes shall be evaluated at regular intervals, according to procedures to be determined in each case by the senior officials. Reports on such evaluations shall be transmitted to the European Commission, the Council of Europe and, in principle, to the beneficiary countries.

Programmation

La réunion annuelle examinera et arrêtera la liste des objectifs poursuivis et programmera la réalisation, autant que possible, sur plusieurs années. Il lui appartiendra d'approuver les priorités pour les actions conjointes et d'examiner quels pays doivent être couverts. Dans la mesure du possible elle programmera sur plusieurs années le montant indicatif des contributions incombant à chaque partie. En règle générale, les programmes conjoints se fonderont sur le principe du cofinancement. Ils seront structurés de manière à permettre que, dans le cadre des objectifs généraux convenus, des activités spécifiques puissent être ajoutées ou adaptées afin de pouvoir répondre à des besoins nouveaux ou à l'évolution des situations.

Chaque partie tiendra pleinement compte des lignes directrices à moyen terme mentionnées plus haut dans ses procédures internes respectives de programmation pluriannuelle par secteur ou par pays et proposera, le cas échéant, des consultations spécifiques.

Gestion et mise en œuvre des programmes conjoints

En principe, pour chaque programme conjoint, les deux parties mettront en place un groupe de travail technique où seront discutés la mise en œuvre et le suivi des activités. Cet organe consultatif sera composé de fonctionnaires du Secrétariat du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne. Des représentants du pays ou groupes de pays bénéficiaires pourront également y participer.

Evaluation

Les programmes seront évalués à intervalles réguliers, conformément à des procédures déterminées dans chaque cas par les hauts fonctionnaires. Les rapports de ces évaluations seront transmis à la Commission européenne et au Conseil de l'Europe et en principe, aux pays bénéficiaires.